



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réser
au
Monit
belg***17068986***Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -ENTRÉ
LE 05 MAI 2017Greffe
Le Greffier

N° d'entreprise : 0455.395.697

Dénomination

(en entier) : **Atelier de Lutherie**(en abrégé) : **ADL**Forme juridique : **SPRL**Siège : **Montigny le Tilleul, Rue de Jamioux, 343**

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : MODIFICATION des statuts de la dénomination sociale, du siège social et de l'objet social

D'un acte reçu par Maître Anne MAUFROID à Ham sur Heure le 18 avril 2017, enregistré au bureau d'enregistrement de Charleroi 2 volume 000 folio 000 case 4613, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société privée à responsabilité limitée « Atelier de Lutherie » ayant son siège social à 6110 Montigny le tilleul, Rue de Jamioux, 343, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0455395697, laquelle a pris les résolutions suivantes, à l'unanimité des voix :

Première résolution : démission des gérants non statutaires

L'assemblée générale légalement constituée et à l'unanimité, révoque les mandats de gérants non statutaires de la société, soit le mandat de :

- Monsieur GILLET Luc Gérard Emile Joseph Ghislain né à Jumet le six août mil neuf cent quarante
- Madame ROUSSEAU Cécile Louise, née à Jumet le neuf février mil neuf cent quarante

à compter de ce jour au motif qu'ils n'ont plus aucune part dans la société. L'assemblée leur donne décharge entière et définitive pour l'exercice de leur mandat.

Deuxième résolution : nomination du nouveau gérant

Les associés décident ensuite à l'unanimité de nommer en qualité de gérant non statutaire de la société, pour une durée illimitée prenant cours ce dix huit avril deux mille dix sept Madame BONNERT Marinette Cécile Sylvie, née à Etterbeek le douze mai mille neuf cent septante-sept,

Madame BONNERT Marinette est intervenue pour accepter le mandat lui confié, qui sera exercé titre gratuit, sauf à être remboursée de tous frais qui seraient exposés par elle pour compte de la société, et sauf décision ultérieure de l'assemblée générale tendant à lui attribuer des émoluments ou autres avantages

Troisième résolution : modification de la dénomination de la société

L'assemblée décide de changer la dénomination de la société de « ATELIER DE LUTHERIE en abrégé » A.D.L. » en « Les Ateliers de l'accordéon diatonique ».

L'article premier est donc libellé comme suit :

« La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée, « Les Ateliers de l'accordéon diatonique »

Les dénominations complètes ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément »

Quatrième résolution : modification du siège social de la société

L'assemblée décide de changer le siège social de la société pour le placer à ACOZ, rue des Ecoles, 60.

L'article deux est donc libellé comme suit :

« Le siège social est établi à 6280 Acoz, rue des Ecoles, 60.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou ailleurs ».

Cinquième résolution : modification de l'objet social

1) Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés dont les membres confirment en avoir connaissance à l'instant par la lecture intégrale par le

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

notaire soussigné et avoir reçu projet préalablement aux présentes. Au rapport du gérant est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 10 février 2017.

Ce rapport demeurera ci-annexé aux présentes pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

2) Modification de l'objet social

L'assemblée décide de compléter le texte de l'article trois des statuts comme suit :

«- toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, le leasing, l'importation, l'exportation, la fabrication, la transformation, l'accordage, l'enseignement, l'organisation, la promotion, l'exploitation, la réalisation, l'édition et la production, la réparation, le tout en gros ou au détail, se rapportant directement ou indirectement à la musique, à la danse, aux instruments de musique, de leurs accessoires, aux objets anciens, aux antiquités et à la brocante, aux spectacles, concerts, et tout événement en lien avec ceux-ci.

Toute opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'organisation à la participation, seul ou avec d'autres artistes de spectacles, bals, concerts ou tout évènement avec de la musique

Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'enseignement de la danse de la musique, seul ou avec d'autres artistes.

Elle a également pour objet notamment les activités suivantes :

- enseignement de disciplines sportives, de danse, de musique et de toutes activités de loisirs
 - exploitation d'écoles de danse et les activités des professeurs de danse
 - Autres formes d'enseignements
 - réalisation de spectacles par des artistes indépendants
 - organisation d'activités récréatives, spectacles de cirque, spectacles de marionnettes, rodéos, spectacles son et lumière, et tous spectacles en général
 - Activités des accordeurs de piano et autres instruments de musique
 - Réparation d'instruments de musique
 - réalisation de stages, cours de musique privé ou collectif
 - cours de danse
 - organisation de concert de musique avec d'autres artistes.
 - édition et production de disques ou cassettes
- Cette liste n'étant pas exhaustive

(...)

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

La société aura également pour objet la gestion pour son compte propre de valeurs de portefeuilles et, plus généralement, de valeurs mobilières cotées ou non en bourse.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur».

L'article trois est donc libellé comme suit :

«La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,

- toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, le leasing, l'importation, l'exportation, la fabrication, la transformation, l'accordage, l'enseignement, l'organisation, la promotion, l'exploitation, la réalisation, l'édition et la production, la réparation, le tout en gros ou au détail, se rapportant directement ou indirectement à la musique, à la danse, aux instruments de musique, de leurs accessoires, aux objets anciens, aux antiquités et à la brocante, aux spectacles, concerts, et tout événement en lien avec ceux-ci.

Toute opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'organisation à la participation, seul ou avec d'autres artistes de spectacles, bals, concerts ou tout évènement avec de la musique

Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'enseignement de la danse de la musique, seul ou avec d'autres artistes.

Elle a également pour objet notamment les activités suivantes :

- enseignement de disciplines sportives, de danse, de musique et de toutes activités de loisirs
- exploitation d'écoles de danse et les activités des professeurs de danse
- Autres formes d'enseignements
- réalisation de spectacles par des artistes indépendants
- organisation d'activités récréatives, spectacles de cirque, spectacles de marionnettes, rodéos, spectacles son et lumière, et tous spectacles en général
- Activités des accordeurs de piano et autres instruments de musique
- Réparation d'instruments de musique
- réalisation de stages, cours de musique privé ou collectif
- cours de danse
- organisation de concert de musique avec d'autres artistes.
- édition et production de disques ou cassettes

Cette liste n'étant pas exhaustive

De plus, comme dit ci-avant, la société a pour objet social la rédaction, l'exécution de tous travaux généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au secrétariat, la composition et l'édition de tous textes ou ouvrages.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ».

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

La société aura également pour objet la gestion pour son compte propre de valeurs de portefeuilles et, plus généralement, de valeurs mobilières cotées ou non en bourse.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur»

Sixième résolution : refonte des statuts

L'assemblée décide la refonte des statuts pour les mettre en concordance avec la résolution qui précède et pour les adapter au Code des Sociétés.

En conséquence, elle approuve, article par article, le texte intégral suivant :

Article 1er - Dénomination de la société

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée, « Les Ateliers de l'accordéon diatonique »

Les dénominations complètes ou abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 6280 Acoz, rue des Ecoles, 60.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts ou succursales en Belgique ou ailleurs

Article 3 - Objet social

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci,

- toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'achat, la vente, la location, le leasing, l'importation, l'exportation, la fabrication, la transformation, l'accordage, l'enseignement, l'organisation, la promotion, l'exploitation, la réalisation, l'édition et la production, la réparation, le tout en gros ou au détail, se rapportant directement ou indirectement à la musique, à la danse, aux instruments de musique, de leurs accessoires, aux objets anciens, aux antiquités et à la brocante, aux spectacles, concerts, et tout événement en lien avec ceux-ci.

Toute opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'organisation à la participation, seul ou avec d'autres artistes de spectacles, bals, concerts ou tout événement avec de la musique

Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'enseignement de la danse de la musique, seul ou avec d'autres artistes.

Elle a également pour objet notamment les activités suivantes :

- enseignement de disciplines sportives, de danse, de musique et de toutes activités de loisirs
- exploitation d'écoles de danse et les activités des professeurs de danse
- Autres formes d'enseignements
- réalisation de spectacles par des artistes indépendants
- organisation d'activités récréatives, spectacles de cirque, spectacles de marionnettes, rodéos, spectacles son et lumière, et tous spectacles en général
- Activités des accordeurs de piano et autres instruments de musique
- Réparation d'instruments de musique
- réalisation de stages, cours de musique privé ou collectif
- cours de danse
- organisation de concert de musique avec d'autres artistes.
- édition et production de disques ou cassettes

Cette liste n'étant pas exhaustive

De plus, comme dit ci-avant, la société a pour objet social la rédaction, l'exécution de tous travaux généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au secrétariat, la composition et l'édition de tous textes ou ouvrages.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation, elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ».

La société a aussi pour objet la réalisation, pour son compte propre, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis.

La société aura également pour objet la gestion pour son compte propre de valeurs de portefeuilles et, plus généralement, de valeurs mobilières cotées ou non en bourse.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur

Article 4 - Durée

La société est constituée à partir du 1er juillet 1995 pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification des statuts.

Article 5 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros (25.000,00 €). Il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social. Le capital social est entièrement libéré.

Article 5 bis - Historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel d'HARVENG, alors notaire à Robecq-Hainaut, en date du dix juin mil neuf cent nonante-cinq, le capital social s'élevait à sept cent cinquante mille francs (750.000FB) représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Constant JONNIAUX, notaire à Pommeroeul, en date du deux septembre deux mille neuf, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de convertir le capital social à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent (18.592,01 €) et d'augmenter le capital de quatre-vingt-un mille quatre cent sept euros nonante-neuf eurocents (81.407,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un eurocent (18.592,01 €) à cent mille euros (100.000,00 €), sans création de nouvelles parts sociales, sans mention de valeur nominale, attribuées, partiellement libérées, en rémunération d'un apport en espèces.

La totalité du capital a ensuite été totalement libérée par les associés.

Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire associé à Andenne, en date du trente janvier deux mille dix-sept, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de réduire le capital à concurrence de septante-cinq mille euros (75.000,00 €) pour le ramener de cent mille euros (100.000,00 €) à vingt-cinq mille euros (25.000,00 €), sans annulation de titres, à concurrence de vingt-huit mille cinq cent vingt-neuf euros treize eurocents (28.529,13 €) par imputation sur le capital libéré à concurrence du compte courant débiteur des gérants et à concurrence de quarante-six mille quatre cent septante euros quatre-vingt-sept eurocents (46.470,87 €) par apurement à due concurrence des pertes

Article 6

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, dans le respect des articles 302 à 315 du Code des Sociétés.

Si la société compte plusieurs associés, lors de toute augmentation de capital, les parts sociales nouvelles à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence conformément aux dispositions de l'article 122bis des dites lois, aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales.

Article 7 - Egalité de droits des parts

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 8 - Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, le gérant a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société, sans préjudice toutefois aux droits appartenant en vertu de l'article 237, § 2, du Code des Sociétés, à celui qui a hérité de l'usufruit des parts de l'associé unique.

Article 9 - Titularité des parts - Registre des parts sociales

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seront ultérieurement consenties.

Les parts sont nominatives.

Le nombre des parts appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans les cas de cession entre vifs et par le gérant et le bénéficiaire dans les cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs et transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- à un associé,
- au conjoint du cédant ou du testateur,
- à des descendants ou ascendants en ligne directe.

Article 11 - Administration de la société

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non.

Le ou les gérant(s) est/sont nommé(s) sans limite de temps, sauf s'il en est stipulé autrement.

Article 12 - Pouvoirs du gérant

Conformément aux articles 255 à 265 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 13 - Rémunération du gérant

L'assemblée décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 14 - Contrôle de la société - Absence de commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, sauf si la société se trouve dans les conditions de l'article 15 du Code des Sociétés.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert comptable dont la rémunération n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou par décision judiciaire ; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si conformément au Code des Sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le commissaire sera nommé pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Article 15 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires ; les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même les absents ou les dissidents.

Article 16 - Réunion des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le troisième vendredi du mois de juin de chaque année à dix-huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable qui suit.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande des associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 17 - Admission à l'assemblée générale

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, lui-même associé, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint.

Les mineurs, les interdits ou autres incapables sont représentés par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nus-propriétaires, les créanciers et créanciers gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 18 - Comptes annuels

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente et un décembre suivant.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire ordonné de la même manière que le plan comptable.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et à ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise, et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Sans préjudice des autres indications imposées par les lois et règlements, le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Il indiquera spécialement et nominativement les dettes du ou des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis du ou des associés.

Aucun bénéfice, non encore acquis, résultant d'évaluation ou de plus-value, ne peut être compris au solde actif comme pouvant être attribué aux associés.

Article 19 - Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leur participation dans le capital.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la création de fonds de prévision ou de réserve, de le reporter à nouveau ou de l'affecter à des tantièmes à la gérance ou de lui donner toute autre affectation, dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques déterminés par la gérance.

Article 20 - Liquidation et partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et leurs émoluments.

La nomination du ou des liquidateurs sera soumise à l'homologation du Président du Tribunal de commerce compétent, comme de droit.

Après épuisement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, convocations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 22 - Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses associés, gérants, commissaires, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 23 — Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Septième résolution : pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

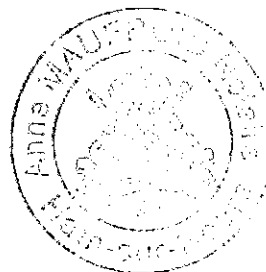
POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- une expédition conforme de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2017

Ham sur Heure le

Anne MAUFROID



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature